

Préface

Le contexte du questionnement porté par Claire Marzo dans ce document est celui de l'avènement des plateformes numériques de travail et de leur prétention à disrupter les marchés, les modes d'accès au travail, et le statut du travail au sens sociologique et juridique du terme. Son propos n'est pas de savoir si le travail de plateformes est spécifique au point de requérir des règles spéciales au niveau européen mais de considérer la spécificité du droit social européen eu égard au droit général de l'Union européenne et au droit des libertés économiques et d'examiner en quoi l'avènement d'un droit du travail des plateformes numériques conduit-il à un renouveau ou à la mort annoncée du droit social européen. Certes, il est convenu de considérer que les plateformes et les travailleurs concernés sont si peu nombreux que le choix pourrait s'avérer contre-indiqué pour en tirer des leçons générales dans un mémoire de recherche qui s'avère être un essai sur le futur du droit social européen. Mais il est aussi admis que les plateformes sont un exemple parfait et complet des transformations de l'entreprise et du travail qui affectent le monde du travail dans son ensemble. Les plateformes sont en effet une exacerbation des fragmentations du marché du travail, de l'entreprise comme unité de lieu et de temps, des collectifs ou des communautés de travail et de l'impact des usages de l'outil numérique à des fins de gestion de la main-d'œuvre, automatisant, invisibilisant et déshumanisant les pouvoirs de direction, de contrôle habituellement assumés par l'employeur. Elles sont donc symptomatiques des transformations du travail à l'ère de la transition numérique et de la globalisation de l'économie d'autant qu'elles se déploient sur le plan mondial et qu'elles entraînent dans leur sillage des entreprises clientes de plus en plus nombreuses, tout secteur d'activité confondu. Le choix des textes de l'UE par Claire Marzo a été guidé par leur connexion avec des droits fondamentaux visés par le socle européen ; beaucoup auraient pu être sollicités dont sans doute celui à la non-discrimination ; mais ce sont les droits à des conditions de travail décentes, le droit à un revenu minimum et le droit à la protection sociale qui ont été finalement retenus. Deux sujets de réflexion pour le futur du droit social européen ressortent de ce travail de recherche.

Il s'agit en premier lieu d'un questionnement sur les bases juridiques des réformes sociales. L'article 153 § 1 TFUE, base juridique par excellence des textes de droit social a été mobilisé dans les réformes entreprises sous l'égide du premier mandat d'Ursula von der Leyen assurant ainsi un renouveau du droit social européen après plusieurs années d'atonie, sachant que cette base juridique présente

le grand avantage de ne pas exiger l'unanimité pour l'adoption de nouveaux textes. C'est ainsi que malgré l'opposition de la France et de quelques autres États membres, la directive Plateformes a pu être adoptée en octobre 2024. Ceci étant, Claire Marzo relève que l'article 153 TFUE a été associé à d'autres bases juridiques (art. 16 § 2 ou 352 TFUE) qui s'avèrent avoir une perméabilité/dimension sociale et qui permettent d'ouvrir les questions sociales à des champs nouveaux, créant ainsi des complémentarités normatives. C'est par exemple le cas de la directive Plateformes qui assume une ambition grâce à sa double base juridique (articles 153 § 1b et 2b TFUE sur les conditions de travail et 16 §2 TFUE sur la protection des données personnelles) de créer des droits sociaux numériques (voir le chapitre III de la directive). Les droits ainsi créés sont le fait d'une législation qui a démontré sa capacité au renouveau et au renforcement offrant une belle résistance aux tenants du courant de pensée *Law and Economics* considérant que d'autres branches du droit (droit du numérique, droit de la concurrence) pourraient offrir une protection équivalente (« équivalent fonctionnel ») aux travailleurs en cas de lacunes, de pannes, ou d'impasses du droit du travail légal et/ou conventionnel mais qui, selon nous, répondant à d'autres logiques, créent le risque d'un affaiblissement du droit social. Claire Marzo démontre ainsi que le droit social avec ses spécificités garde bel et bien sa raison d'être. C'est dire combien nonobstant le RGPD et le règlement IA adopté en juillet 2024, il manque d'un texte général de droit social européen sur l'usage des technologies numériques dans le monde du travail.

Il s'agit en second lieu de repenser le questionnement sur le périmètre d'application des droits sociaux à l'aune d'une poussée et d'une diversification de la figure du travailleur indépendant/autonome et de la multiplication de faux indépendants largement provoquées par l'avènement des plateformes numériques de travail. Claire Marzo démontre que si la binarité (salié/indépendant) est sortie intacte de la longue marche de la directive Plateformes, si le salariat reste une catégorie incontournable, si les États restent maîtres de la qualification de la relation de travail, le droit social dans son ensemble évolue néanmoins vers une redistribution des droits sociaux qui tient compte des nouveaux enjeux portés notamment par la transition numérique. Ainsi, la directive Plateformes crée un ensemble de droits, de filets de protection pour tous les travailleurs indépendamment de la nature ou de la désignation de la relation contractuelle par les parties pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel au moyen de systèmes de surveillance automatisés ou de systèmes de prise de décision automatisés, du contrôle et du réexamen humain des décisions prises. La directive Plateforme se trouve ainsi à mi-chemin entre le salariat et des droits réservés d'un côté et de l'autre des droits communs aux travailleurs salariés et non salariés confrontés à des systèmes de surveillance et de décision automatisés en cas de travail via une plateforme. Sans doute s'agit-il d'un texte qui mériterait d'être amélioré s'agissant des travailleurs indépendants; sans doute manque-t-il d'un élargissement à tous les secteurs d'activité. Mais il s'agit là d'une première en droit européen. Cette première esquisse de droits sociaux numériques appelle une suite. Il manque en effet d'une nouvelle norme générale de droit social européen en matière d'IA applicable dans tous les secteurs d'activité et à tous

les travailleurs indépendamment de la nature ou de la désignation de la relation contractuelle. Mais la nouvelle mandature d'Ursula von der Leyden qui s'est ouverte sans DG Emploi et avec une feuille de route publiée le 18 juillet 2024 résolument silencieuse sur les questions sociales et spécialement sur la dimension sociale des technologies numériques réintroduit un doute sur le futur du droit social européen que la lecture de ce beau travail de recherche était parvenue à balayer.

Isabelle DAUGAREILH,
directrice de recherche CNRS
COMPTRASEC UMR CNRS 5114,
université de Bordeaux